



DALLOZ

#85

OCTOBRE  
2019

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Couple

# Droit international et européen

# Filiation

## #COUPLE

### ● Délaissement unilatéral: quid du parent non délaissant ?

La Cour de cassation a rendu deux avis relatifs, d'une part, aux conditions de la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatéral (C. civ., art. 381-2, al. 4) et, d'autre part, aux conséquences d'une telle déclaration sur l'admission de l'enfant comme pupille de l'État, sur son adoptabilité et sur la possibilité d'une délégation d'autorité parentale.

Sur le premier point, la Cour indique que le délaissement peut être déclaré, à l'égard d'un seul parent, indépendamment de la situation et du comportement de l'autre parent. Plus précisément, la loi ne subordonne pas la déclaration de délaissement unilatéral à la perte de l'autorité parentale par le parent non délaissant ou à une remise volontaire, par celui-ci, de l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de son admission en qualité de pupille de l'État. Seule doit être démontrée l'absence de relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, entre ce dernier et le parent délaissant.

Par ailleurs, selon la haute juridiction, l'intérêt supérieur de l'enfant peut exceptionnellement justifier que le délaissement parental ne soit pas prononcé, alors même que les conditions en sont réunies. Le juge conserve donc en cela une certaine marge d'appréciation.

Sur le second point, la Cour régulatrice relève tout d'abord que « la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale ne peut avoir pour effet de priver de ses droits parentaux le parent non délaissant ». Aussi estime-t-elle que les articles L. 224-4, 6°, et L. 224-8, I, du code de l'action sociale et des familles doivent être interprétés en ce sens qu'ils « n'autorisent pas l'admission en qualité de pupille de l'État d'un enfant, dont la filiation est établie à l'égard de ses deux parents, lorsque le délaissement parental est déclaré judiciairement à l'endroit d'un seul parent et que l'autre parent, non privé de l'autorité parentale, n'a pas remis volontairement l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de cette admission ».

De même, le délaissement unilatéral ne saurait priver le parent non délaissant de son droit de consentir - et donc de s'opposer - à l'adoption de son enfant: « si le délaissement parental concerne un seul parent, le consentement à l'adoption de l'autre parent, qui n'est pas privé de ses droits d'autorité parentale, doit être recueilli ».

Enfin, selon la même logique, la Cour considère que la délégation de l'autorité parentale ne peut porter que sur les prérogatives appartenant au parent délaissant, laissant subsister les droits de l'autre parent. Corrélativement, l'exercice conjoint de l'autorité parentale entre le délégataire et le parent non délaissant (s'il exerce cette autorité) ne requiert pas l'accord exprès de ce dernier. Le partage de l'exercice de l'autorité parentale est en effet imposé par l'article 381-2 du code civil, qui ne prévoit pas la nécessité d'un tel accord.

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ 1<sup>re</sup>, avis,  
19 juin 2019, n° 19-70.007

→ Civ 1<sup>re</sup>, avis,  
19 juin 2019, n° 19-70.008

## #DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

### ● Déplacement illicite d'enfant: appréciation du risque grave

Dans un arrêt du 27 juin 2019, la Cour de cassation évoque les conditions de mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 27 juin 2019,  
n° 19-14.464

↳ Un couple et son enfant ont leur résidence au Luxembourg. À la suite de la séparation des parents, un juge local se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Quelques années plus tard, l'enfant regagne la France avec sa mère. Le père saisit alors l'Autorité centrale du Luxembourg, mise en place en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il obtient par ailleurs d'un juge luxembourgeois la garde définitive de l'enfant, le jugement relevant que contrairement à la mère, le père n'a pas agi au détriment de l'intérêt de l'enfant et qu'il dispose de capacités éducatives.

Du côté français, le parquet saisit un juge aux affaires familiales afin que soit ordonné le retour immédiat de l'enfant au Luxembourg, où il avait sa résidence habituelle. Mais selon les juges du fond, il existe un risque grave s'opposant au retour de l'enfant, compte tenu notamment du caractère obsessionnel du père, des idées suicidaires exprimées par l'enfant en cas de retour chez celui-ci, de son anxiété et des allégations d'actes de maltraitance.

Devant la Cour de cassation, le demandeur soutient que lorsque les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement illicite ont statué sur la garde et rendu une décision impliquant le retour de l'enfant, les juridictions de l'État de refuge ne peuvent refuser d'ordonner ce retour sans tenir compte des motifs retenus par les premiers juges et de l'appréciation qui a été faite par eux des éléments de preuve fournis.

Tel n'est toutefois pas l'avis de la cour régulatrice. Celle-ci rappelle « qu'il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; que, selon l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Or, en l'occurrence, « la cour d'appel, qui n'était tenue ni par les motifs de la décision luxembourgeoise ni par l'appréciation par celle-ci des éléments de preuve produits devant elle, a [...] caractérisé le risque grave de danger physique et psychique en cas de retour de l'enfant au Luxembourg, faisant obstacle, au regard de son intérêt supérieur, à son retour dans l'État de sa résidence habituelle ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #FILIIATION

### ● Gestation pour autrui et extension de naturalisation

***Le recours à la gestation pour autrui ne doit pas priver les enfants qui en sont issus du bénéfice de l'effet collectif attaché à la naturalisation du père.***

M. D., Australien, est marié avec M. B. et résident tous deux en France. Dans le cadre de conventions de gestation pour autrui conclues dans l'État du Colorado (États-Unis), ils sont devenus les parents de deux enfants. La filiation des enfants a été déclarée avant leur naissance par une ordonnance de parenté rendue par le juge américain. Les deux enfants résident en France avec M. D. et M. B. En juin 2015, M. D. a présenté une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation. Il a demandé également le bénéfice de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française au profit des enfants. Un décret en date du 25 avril 2017 a naturalisé M. D. sans mention des deux enfants. Le 2 mai 2017, le ministre de l'Intérieur a rendu une décision dans laquelle il rejette explicitement la demande tendant à ce que soit accordé aux enfants le bénéfice de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française. M. D. demande l'annulation de cette décision et la modification du décret de naturalisation.

Le Conseil d'État lui donne raison. Certes, il estime que le ministre chargé des naturalisations pouvait, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation dont il dispose en la matière, « refuser de faire droit à la demande de naturalisation de M. D. en prenant en considération la circonstance que celui-ci avait eu recours à la gestation pour le compte d'autrui, prohibée en France ». Le Conseil précise qu'« une telle circonstance ne pouvait en revanche, alors qu'il n'est pas soutenu que les actes d'état civil des deux enfants, établis selon la loi applicable aux faits dans l'État du Colorado, seraient entachés de fraude ou ne seraient pas conformes à cette loi, conduire à priver ces enfants de l'effet qui s'attache en principe, en vertu de l'article 22-1 du code civil, à la décision de naturaliser M. D., sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit au respect de leur vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ CE 31 juill. 2019,  
req. n° 411984



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.